



GUIDE DE LA TAXE DE SEJOUR AVEC TARIF FIXE

- ▶ Hôtels de tourisme classés
- ▶ Résidences de tourisme classées
- ▶ Villages de vacances classés
- ▶ Meublés de tourisme classés
- ▶ Chambres d'hôtes
- ▶ Terrains de camping
- ▶ Aires de camping-cars
- ▶ Auberges collectives

Période de perception : du 1er janvier au 31 décembre

**Pour calculer et déclarer votre taxe de séjour,
rendez vous sur votre plateforme de télédéclaration :**

<https://ccvk.consonanceweb.fr>

A QUOI SERT LA TAXE DE SEJOUR ?

La taxe de séjour permet de financer une part des dépenses publiques liées à l'accueil des touristes et à la promotion touristique de la vallée, en évitant de les faire supporter par les seuls habitants.

QUI COLLECTE LA TAXE DE SEJOUR ?

Tous les hébergements sont concernés par la taxe de séjour dès lors que le séjour se fait à titre onéreux. Tous les hébergeurs, qu'ils soient professionnels ou non ont donc l'obligation de percevoir la taxe de séjour au tarif en vigueur au moment du séjour et non à la date de réservation ou du paiement du loyer. Cette taxe doit être perçue avant le départ des personnes hébergées à titre onéreux, même si le paiement du loyer est différé.

QUI PAIE LA TAXE DE SEJOUR ?

Conformément à l'article L2333-29 du CGCT, « la taxe de séjour est établie sur les personnes assujetties qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation ».

L'assujetti paie la taxe de séjour à l'hébergeur qui reversera la totalité des taxes collectées à la collectivité en son nom.

Exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif :

- ▶ Les personnes mineures
- ▶ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou l'EPCI
- ▶ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

TARIFS EN VIGUEUR

Pour les hébergements classés (en étoiles), les chambres d'hôtes, les aires de camping-cars et les terrains de camping, les tarifs sont fixes. Ils s'établissent par jour et par personne assujettie, selon la catégorie et le classement (en étoiles) de l'hébergement, et incluent la taxe additionnelle départementale :

Natures d'hébergement	Classement	Tarifs
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	★★★★★ ★★★★ ★★★ ★★ ★	3,63€ 2,75€ 1,76€ 1,10€ 0,88€
Villages de vacances	★★★★★ ★★★★ ★★★ ★★ ★	1,10€ 1,10€ 0,88€ 0,88€ 0,88€
Chambre d'hôtes, auberges collectives	Tarif unique	0,88€
Campings	★★★★★ ★★★★ ★★★ ★★ ★ Non classé	0,66€ 0,66€ 0,66€ 0,22€ 0,22€ 0,22€
Emplacements dans les aires de camping-car et parcs de stationnement touristique	Tarif unique	0,66€

COMMENT CALCULER LE MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR A TARIFS FIXES ?

EXEMPLE : Une famille de 3 personnes (2 adultes + 1 enfant) qui séjourne 7 nuits dans un meublé classé 3 étoiles devra payer :

Nombre de personnes assujetties non exonérées : _____ 2
Nombre de nuits : _____ x 7
Tarif de la TS par nuitée : _____ x 1,76€
Taxe de séjour à facturer : _____ 24,64€



Calculatrice disponible sur la plateforme de télédéclaration

OBLIGATIONS DES HEBERGEURS

- ▶ Afficher les tarifs de taxe de séjour : L’affiche des tarifs est disponible sur la plateforme de télédéclaration **<https://ccvk.consonanceweb.fr>**
- ▶ Tenir à jour et conserver un registre mentionnant le nombre de personnes hébergées : Un exemple de registre est disponible sur **<https://ccvk.consonanceweb.fr>**
- ▶ Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client
- ▶ Percevoir la taxe de séjour auprès des clients (même en cas de paiement différé)
- ▶ Déclarer et reverser chaque mois la taxe de séjour perçue

DECLARER LA TAXE DE SEJOUR PERCUE



Chaque mois, prenez 5 mn pour faire votre déclaration avant le 5.

La déclaration est obligatoire même si l’hébergement est ponctuellement fermé ou si vous n’avez pas eu de clients.

1. Se connecter à la plateforme de télédéclaration

- ▶ Rendez-vous sur votre plateforme de télédéclaration **<https://ccvk.consonanceweb.fr>**
- ▶ Cliquez sur le bouton « Je déclare en ligne »
- ▶ Connectez-vous avec vos identifiants personnels
- ▶ Choisissez l’onglet « Déclarer » et sélectionnez la période de déclaration concernée

Si votre hébergement est fermé pour de longues périodes, il est nécessaire de le signaler via la plateforme de télédéclaration (onglet « Mes hébergements ») ou en envoyant un mail à taxedesejour@kaysersberg.com

2. Compléter le formulaire de déclaration « Collecte directe par l’hébergeur »

Vous devez déclarer l’intégralité de la fréquentation de votre hébergement du mois précédent.

- ▶ **Champ « Plein tarif »** = Cumul mensuel du nombre d’occupants assujettis non-exonérés x nombre de nuits louées pour chaque séjour
- ▶ **Champ « Exonérées »** = Cumul mensuel du nombre d’occupants exonérés x nombre de nuits louées pour chaque séjour
- ▶ **Champ « Nombre de personnes logées »** : Nombre total d’occupants assujettis **et** exonérés durant le mois
- ▶ Validez votre déclaration en cliquant sur le bouton **€ Déclarer**

LA COLLECTE PAR LES OPÉRATEURS NUMÉRIQUES

L'article 45 de loi de finances rectificative pour 2017 oblige, à compter du 1er janvier 2019, toutes les **plateformes intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels** à collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité concernée.

- ▶ Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de son service client !
- ▶ Le détail des montants collectés pour votre compte doit figurer sur les états récapitulatifs de votre compte client.

La CCVK vous demande de déclarer chaque mois les montants de taxe de séjour collectés pour votre compte par les plateformes que vous utilisez afin de pouvoir contrôler les versements et les états récapitulatifs qu'elle recevra desdites plateformes.

REVERSER LA TAXE DE SEJOUR COLLECTEE

Païement mensuel de la taxe de séjour collectée

Modalités de paiement

- ▶ **Par CB en ligne** directement depuis la plateforme de télédéclaration
- ▶ Par virement bancaire sur le compte de la **Régie de recettes Taxe de Séjour** mentionné sur l'avis de paiement
- ▶ Par chèque à l'ordre de la **Régie de recettes Taxe de Séjour** à adresser à l'Office de Tourisme de la vallée de Kayserberg - 51 route de Lapoutroie - 68240 Kayserberg Vignoble

OBLIGATIONS DE DECLARATION PREALABLE DES LOCATIONS TOURISTIQUES

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes doit en faire la déclaration préalable, avec accusé de réception, auprès de sa mairie.

Cette règle prévue par l'article L324-1-1 du code de tourisme est issue de l'article 24 de la loi (n°2009-888) du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

- ▶ Formulaire de déclaration d'un meublé de tourisme : **Cerfa n°14004*03**
- ▶ Formulaire de déclaration d'une chambre d'hôtes : **Cerfa n°13566*02**

Réglementation particulière pour Kayserberg Vignoble

- ▶ La création de meublés de tourisme est soumise à une autorisation préalable du Maire après étude d'une demande de changement d'usage.
- ▶ Tous les loueurs de meublés doivent posséder un n° d'enregistrement à afficher dans toutes leurs annonces de location.

Contact : Mairie de Kayserberg Vignoble - 03 89 78 11 11 - info@kaysersberg-vignoble.fr



VOS CONTACTS

REGIE TAXE DE SEJOUR

Office de tourisme de la vallée de Kayserberg

51 rte de Lapoutroie - BP 74

68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

taxedesejour@kaysersberg.com - 03 89 71 76 88

SUPPORT TECHNIQUE DE LA PLATEFORME DE TELEDECLARATION

support@consonanceweb.net - 05 55 23 15 81